



ARRETE DRH 2026 - 1821

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE
A MADAME MARIE MARTINE GUYLE BACA née SALAMA
INGENIEUR TERRITORIAL**

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 412-5 à L. 412-7
- VU** l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, notamment son Chapitre III : Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations,
- VU** la délibération du conseil municipal du 28/03/2026 – Affaire n°1/6 portant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L 2122-22 du CGCT,
- CONSIDERANT** que pour réduire les délais de signature des actes et documents dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité des services publics municipaux, afin de répondre aux usagers, il y a lieu de déléguer la signature du Maire à Madame Marie Martine Guylène BACA née SALAMA concernant l'instruction des dossiers et déclarations prévus au Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation est donnée par le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Madame Marie Martine Guylène BACA née SALAMA, Agent Instructeur au Service Urbanisme, pour la signature des actes et documents ci-après énumérés :

1) dans le domaine des finances :

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiements au titre de la certification du service fait.

2) dans le domaine de l'urbanisme :

- La signature des actes et documents nécessaires à l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables notamment les demandes de pièces complémentaires pour tous dossiers incomplets,
- La signature des consultations des services extérieurs à la ville lors des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables, prévues à l'article L423-1 du code de l'urbanisme,

3) dans le domaine des affaires générales :

- les actes relatifs à la transmission des pièces administratives, à la notification des pièces permettant l'accomplissement d'une formalité administrative réglementaire, les correspondances diverses ayant pour objet le fonctionnement régulier de la commune, exception faite des engagements financiers.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que soient prises pour une période déterminée toutes dispositions dérogatoires adaptées à des circonstances particulières, notamment aux contraintes des périodes de vacances.

Ces dispositions dérogatoires seront fixées par arrêté du Maire, dont l'entrée en vigueur n'entraînera que la simple suspension de tout ou partie des dispositions dérogatoires et dans les conditions fixées par l'arrêté édictant ces dernières. Dès expiration de cette durée, le présent arrêté reprendra tous ses effets.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au représentant de l'Etat, sera notifié au fonctionnaire susvisé et transcrit dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Saint-Pierre, le
Le Maire,

21 AVR. 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.



Le Maire
David LORION

Notifié au fonctionnaire le :

David Lorion